



Assemblée générale

Distr. limitée
22 mai 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Cinquième Commission

Point 141 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a révisé et prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1400 (2002) du 28 mars 2002,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998, relative au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, dont la plus récente est la résolution 56/251 du 24 décembre 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

¹ A/56/833 et A/56/855.

² A/56/887 et Add. 3.



1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 120,6 millions de dollars des États-Unis, soit, environ 9 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 36 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts et prie tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

8. *Souscrit aux conclusions* et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général de s'assurer qu'il n'existe aucun moyen de transport commercial disponible à des fins officielles avant de passer des contrats de services pour se procurer des avions d'affaires;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

³ A/56/887/Add. 3.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

12. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001⁴;

13. *Décide* que le montant du crédit autorisé (577 672 651 dollars) pour la Mission des Nations Unies en Sierra Leone durant l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, en vertu de ses résolutions 54/241B du 15 juin 2000 et 55/251 A du 12 avril 2001, sera réduit à 541 035 851 dollars, montant qui a été réparti entre les États Membres au titre du même exercice;

14. *Décide également* d'approuver l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel durant l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (7 342 790 dollars), qui passera à 7 598 190 dollars;

Projet de budget de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial pour la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit de _____ dollars comprenant 669 476 400 dollars pour le fonctionnement de la Mission, _____ dollars pour le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement

16. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars, à raison de _____ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000 et révisées dans sa résolution 55/236 de même date, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date également;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de _____ dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 5 022 900 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit _____ dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation afférente à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;

⁴ A/56/833.

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 20 301 551 dollars et les recettes diverses d'un montant de 14 650 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 20 301 551 dollars et les recettes diverses d'un montant de 14 650 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide en outre* que le montant de 192 600 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel sera déduit du solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».